

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES – RÉGLEMENTATION NATIONALE

Les prescriptions nouvelles ou modifiées figurent en rouge

Décret du 30/01/2012 en vigueur depuis le 01/07/2012	Comparatif avec la réglementation nationale antérieure
<p>Article R.581-58 Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.</p>	<p>ex-R581-55, inchangé</p>
<p>Article R.581-59 Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt. Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral. Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.</p>	<p>Nouvelles dispositions</p>
<p>Article R.581-60 Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.</p>	<p>ex-581-56, compléments apportés</p>
<p>Article R.581-61 Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres. Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.</p>	<p>ex-R581-57, inchangé</p>
<p>Article R.581-62 Des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu dans les conditions fixées par le présent article. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation</p>	<p>ex-R581-58, compléments apportés</p>

<p>des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.</p> <p>Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.</p> <p>La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m², à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.</p>	<p><i>Observation</i> : dans la réglementation antérieure, la surface cumulée des enseignes sur toiture n'était pas limitée</p>
<p>Article R.581-63</p> <p>Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.</p> <p>Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².</p> <p>Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence.</p> <p>Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.</p>	<p>Nouvelles dispositions</p> <p><i>Observation</i> : dans la réglementation antérieure, la surface cumulée des enseignes sur la façade commerciale n'était pas limitée</p>
<p>Article R.581-64</p> <p>Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.</p> <p>Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.</p> <p>Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé sur le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble dans lequel où est exercée l'activité signalée.</p>	<p>ex-R581-59, modifié</p> <p>Les dispositions antérieures étaient les suivantes :</p> <p>« Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants, les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif à double face ou deux dispositifs simples placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. »</p> <p><i>Observations</i> :</p> <p>depuis le décret de 2012, le nombre de dispositif est limité à 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le dispositif soit simple face ou double face. - quel que soit le lieu de son implantation sur le territoire communal et les critères de population
<p>Article R.581-65</p> <p>I. – La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R.581-64 est de 6 m².</p> <p>Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.</p> <p>II. – Ces enseignes ne peuvent dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ; 2° 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large. 	<p>ex-R.581-60, modifié</p> <p><i>Observation</i> : l'évolution réglementaire concerne le I de l'article, sur le fait que la surface pouvait être portée « à 16 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou qui font partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants ainsi que pour les activités situées dans l'emprise d'une voie rapide et particulièrement utiles aux personnes en déplacement. »</p> <p><i>Observation</i> :</p> <p>surface portée de 16 à 12 m² dans les communes de plus de 10 000 habitants, et sans notion d'ensemble multicommunal</p>